

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 10 DECEMBRE 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS :

| | |
|--------------------------|----|
| - en exercice | 29 |
| - présents | 22 |
| - votant par procuration | 0 |
| - absents | 7 |
| - total des votants | 22 |

xxx

Compte rendu de la séance affiché le 14 décembre 2020.

xxx

L'an deux mille vingt, le jeudi dix décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le 1^{er} décembre, s'est assemblé en session ordinaire dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Christine DÉCHAMPS, Maire.

Afin d'assurer la tenue de la réunion du Conseil Municipal dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, celle-ci s'est déroulée sans que le public ne soit autorisé à y assister. Le caractère public de la réunion a toutefois été assuré puisque les débats étaient accessibles au public, en direct, via le compte Facebook de la commune.

Étaient présents :

Mme Christine DÉCHAMPS, Maire

M. Kamel BELGHACHEM, Mme Emmanuelle PATIN, M. Yves GIMAY, Mme Marie-Hélène LONGO, M. Franck LEMAÎTRE, Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Pascal SZALEK, Mme Virginie RUFFIN-MICHEL, Adjointes,

Mme Chantal BEAUDOIN, Mme Michelle DAJON, Mme Brigitte POLLET, Mme Evelyne BAILLEUL, Mme Nathalie CASTEL, M. Sébastien MORO, M. Junior MOUDJIH A FIONG, M. Tarek HAMMAN, M. Damien AUBÉ, M. Fabrice LEPAREUX, M. Omar BELGHACHEM, M. Johan GONZALEZ, Mme Marianne DUHAMEL, Conseillers Municipaux.

Absents :

M. Philippe LEROUX, Mme Arlette LECACHEUR, M. Patrick WALCZAK, Mme Sylvie DE MILLIANO, M. Patrick CIBOIS, Mme Laurence HARDY, M. Jean-Yves GOGNET, Conseillers Municipaux.

formant la majorité des membres en exercice.

Mme Evelyne BAILLEUL est nommée secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

Délibération n°: D.107/12.20

Objet : Réservation de places en crèche
Convention de partenariat entre la Ville de Lillebonne et la société La Maison Bleue-Réseau

Délibération n°: D.107/12.20

Objet : Réservation de places en crèche
Convention de partenariat entre la Ville de Lillebonne et la société La Maison Bleue-Réseau

Madame PATIN indique que la société La Maison Bleue-Réseau a développé un réseau de crèches interentreprises sur l'ensemble du territoire français. Elle gère la réservation de places au profit de ses clients et souhaite développer son offre en partenariat avec la Ville de Lillebonne.

Ce partenariat, dont les termes sont définis par une convention à intervenir entre la Ville de Lillebonne et La Maison Bleue-Réseau a pour objet :

- la mise à disposition de berceaux au sein des crèches de la Ville au profit d'entreprises clientes de La Maison Bleue-Réseau,
- l'organisation des relations entre les parties et la définition des modalités de fonctionnement de la réservation des berceaux.

Il convient d'observer que la Ville de Lillebonne n'a pas d'obligation d'accueil ; les enfants n'étant accueillis que si les structures disposent de places libres au moment où le besoin est exprimé.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant que les capacités d'accueil des structures municipales permettent de répondre favorablement à la demande de la société La Maison Bleue-Réseau,

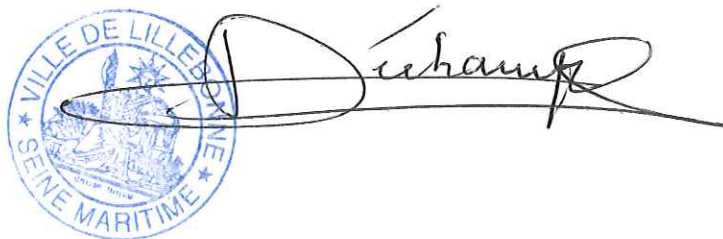
Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention à intervenir entre la Ville de Lillebonne et la société La Maison Bleue-Réseau,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que les éventuels avenants et actes afférents.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

*Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Et ont les membres présents signé au registre après lecture.*

*Pour extrait certifié conforme,
le Maire de Lillebonne,*

The image shows a blue circular official seal of the Municipality of Lillebonne, Seine-Maritime. The seal features a central emblem with a figure and the text 'VILLE DE LILLEBONNE' and 'SEINE-MARITIME'. Overlaid on the seal is a large, stylized black ink signature.



CONVENTION PARTENAIRE RESEAU

Entre les soussignées,

La société La Maison Bleue - Réseau, société à responsabilité limitée au capital de 1 €, dont le siège est situé au 148-152 route de la Reine, 92100 Boulogne Billancourt, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 799 196 019,

Représentée par, Monsieur Sylvain NOE, agissant en qualité de Directeur commercial, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « La Maison Bleue - Réseau »

D'une part.

et,

La Ville de Lillebonne, Esplanade François-Mitterrand, rue Thiers, BP20071 76170 LILLEBONNE,

Représentée par son Maire en exercice, Madame Christine DECHAMPS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2020.

Ci-après dénommée la « Ville Partenaire »

D'autre part.

Ci-après dénommées collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie »

Il convient de rappeler ce qui suit :

LA MAISON BLEUE, société-mère de la société La Maison Bleue – Réseau, a développé par l'intermédiaire de sa filiale un réseau composé de crèches interentreprises sur l'ensemble du territoire français sous les noms commerciaux « La Maison Bleue », « La Part de Rêve » et « La Maison Bleue & Co ».

La Maison Bleue – Réseau gère la réservation de berceaux dans les établissements d'accueil de jeunes enfants du réseau de LA MAISON BLEUE, au profit de ses Clients et celles de ses Partenaires.

La Ville Partenaire est la municipalité de Lillebonne, dont une partie des missions consiste en la gestion d'un ou plusieurs établissements d'accueil de jeunes enfants sur son territoire suivant son propre mode de gestion.

Souhaitant élargir davantage son réseau et développer de nouveaux partenariats, La Maison Bleue – Réseau s'est rapproché de la Ville Partenaire afin de mettre en place une convention ayant pour objet :

- La mise à disposition de berceaux au sein des crèches de la Ville Partenaire, au profit des entreprises clientes de La Maison Bleue – Réseau ;
- D'organiser les relations entre les Parties et les modalités de fonctionnement de la réservation de berceaux.

Pour une bonne compréhension de la présente convention, il est précisé que :

Berceau : désigne une place réservée dans une crèche au bénéfice d'un enfant d'un salarié, d'un agent ou d'un habitant d'un réservataire, ainsi que les services qui y sont associés, tels que notamment des activités d'éveil, de restauration, de fourniture de produits de toilette. Les modalités de la mise à disposition du berceau pour la famille sont fixées dans le contrat d'accueil et dans le règlement de fonctionnement de chaque crèche.

Convention : désigne le présent document y compris l'ensemble de ses annexes qui en font partie intégrante. Le Préambule constitue une part intégrante de la Convention. La Convention et les présentes désignent la même chose.

Crèche : désigne un établissement d'accueil de jeunes enfants agréé par les services de la Protection Maternelle et Infantile.

Enfant : désigne tout enfant âgé de 10 semaines à 5 ans révolus (veille de leur sixième anniversaire) non scolarisé d'un salarié ou d'un agent d'une entité réservataire de berceaux auprès de La Maison Bleue - Réseau.

Réservataire : désigne une personne morale réservant des Berceaux pour les Enfants de ses salariés, d'un agent ou d'un habitant auprès de La Maison Bleue -Réseau.

Bénéficiaire : désigne la Famille qui pourra profiter du berceau réservé par le Réservataire.

Bon de commande : désigne le document figurant en Annexe 1 des présentes fixant les conditions particulières de mise à disposition d'un Berceau par le Partenaire à La Maison Bleue - Réseau.

Contrat d'accueil : désigne le contrat signé entre la Famille de l'Enfant accueilli et la Crèche mentionné à l'article 5 de la présente Convention.

Convention de réservation de places en crèche municipale

Famille : désigne le ou le(s) responsable(s) légal(ux) de chaque Enfant.

Jours : désigne les jours ouvrés, c'est-à-dire tout jour de la semaine autre qu'un samedi, dimanche ou jour férié en France, sauf précision contraire.

La Ville Partenaire déclare avoir eu toutes les informations essentielles à son consentement.

Les Parties déclarent que les stipulations de la Convention ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et que toutes les informations connues de l'une dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Elles affirment que la Convention reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

En conséquence, il a été convenu et arrêté entre les Parties les conditions suivantes :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de Berceaux par la Ville Partenaire au sein de sa crèche multi-accueil Familia, située au 27bis rue Thiers, 76170 Lillebonne, et de sa Halte-Garderie « La Ribambelle » située rue de La Libération, 76170 Lillebonne, au profit des entreprises clientes de La Maison Bleue – Réseau et d'organiser les relations entre les Parties et les modalités de fonctionnement de la réservation de Berceaux.

Article 2 : MISE A DISPOSITION DES BERCEAUX

La mise à disposition de Berceaux comprend plusieurs étapes. La première étape est relative à la demande de disponibilité. La Maison Bleue – Réseau fait part, par tout moyen à sa convenance, de ses besoins de place en Crèche à la Ville Partenaire, au profit d'un Bénéficiaire, en indiquant :

- Nom de la crèche souhaitée ;
- Age de l'Enfant ;
- Date d'entrée estimée ;
- Date de sortie estimée ;
- Amplitude souhaitée par la Famille (nombre de jours et horaires) ;
- Tarif famille (PAJE/PSU/PSU Reconstituée) ;
- Nom de la Famille.

Lorsque la Ville Partenaire est dans la capacité de répondre aux besoins identifiés, le prix annuel forfaitaire par Berceau réservé, pour une amplitude de cinq (5) jours par semaine en temps plein, soit cinquante (50) heures par semaine, sera de 7 000 € HT.

En cas d'occupation partielle du Berceau réservé, le prix réglé par La Maison Bleue – Réseau sera proratisé en fonction du nombre d'heures d'occupation par semaine selon la base ci-dessous :

| Nb jours / semaine | Tarif annuel (€) HT |
|--------------------|---------------------|
| 5 | 7 000 |
| 4 | 5 600 |
| 3 | 4 200 |

Article 3 : LE BON DE RESERVATION

3.1 Le formalisme du Bon de réservation

La mise à disposition du Berceau par la Ville Partenaire se concrétisera par l'établissement d'un Bon de réservation, étant entendu qu'un Bon de réservation est établi pour la réservation d'un Berceau, soit un Bon de réservation par Berceau.

Le Bon de réservation est complété et signé par La Maison Bleue – Réseau. Il est ensuite adressé à la Ville Partenaire par courrier électronique pour signature.

A compter de sa réception, la Ville Partenaire disposera d'un délai de cinq (5) jours ouvrés pour signer et retourner le Bon de réservation par courrier électronique. En cas de non-respect du délai susmentionné, le Bon de réservation sera annulé.

Aucun Bon de réservation n'est cessible ni transmissible par la Ville Partenaire.

Le Bon de réservation, dont le modèle est en Annexe 1 de la Convention, fait état des mentions suivantes :

- Dénomination sociale et adresse du siège social de la Ville Partenaire ;
- Dénomination sociale et adresse du siège social de La Maison Bleue - Réseau ;
- Nom et adresse de la Crèche ;
- Nom, prénom et date de naissance de l'Enfant ;
- Nom, prénom, adresse postale et numéro de téléphone des parents ;
- Date d'entrée /sortie de l'enfant (dans la crèche) ;
- Amplitude (nombre de jours et horaires) ;
- Tarif (HT) – montant du berceau/an.

3.2 La modification du Bon de réservation initial

En cas de modification du Bon de réservation, la Ville Partenaire disposera d'un délai de 15 jours calendaires pour accepter ou refuser les modifications effectuées par La Maison Bleue – Réseau suivant les volontés du Réservataire et/ou du Bénéficiaire.

Dans le cas où la Ville Partenaire refuserait les modifications effectuées par La Maison Bleue – Réseau et où aucun accord ne serait trouvé avec ce dernier, le Bon de réservation sera annulé ; dans le cas où un accord serait trouvé, La Maison Bleue – Réseau établira un nouveau Bon de réservation qu'il adressera à la Ville Partenaire pour signature.

Le silence de la Ville Partenaire gardé pendant plus de 15 jours calendaires à réception d'une réservation assortie de modifications et/ou de réserves vaudra refus de ces modifications et réserves et la réservation sera considérée comme non formée au terme de ce délai.

3.3 La modification du Bon de réservation en cours d'exécution

Pour toute demande de modification d'un Bon de réservation en cours d'exécution, la Ville Partenaire disposera d'un délai de 15 jours calendaires pour accepter ou refuser les modifications formulées par La Maison Bleue – Réseau suivant les volontés du Réservataire et/ou du Bénéficiaire.

Dans le cas où la Ville Partenaire refuserait les modifications souhaitées par La Maison Bleue – Réseau, (le refus devant être formalisé par courrier électronique), et où aucun accord ne serait trouvé avec ce dernier, le Bon de réservation restera en l'état.

Dans l'hypothèse où la Ville Partenaire accepterait les modifications souhaitées par La Maison Bleue – Réseau, (l'accord devant être notifié par courrier électronique), ce dernier établira un nouveau Bon de réservation qu'il adressera à la Ville Partenaire pour signature.

Le silence de la Ville Partenaire gardé pendant plus de 15 jours calendaires à réception d'une demande de modifications vaudra refus de ces modifications et le Bon de réservation poursuivra ses effets.

Article 4 : MISE EN RELATION ENTRE LA FAMILLE ET LA VILLE PARTENAIRE

Un fois le Bon de réservation signé par toutes les Parties, La Maison Bleue – Réseau met la Ville Partenaire et la Famille en contact.

La Ville Partenaire se charge ensuite de mettre en relation la Famille avec la Crèche où l'Enfant sera accueilli. La Ville Partenaire s'engage à ce que cette mise en relation se fasse sous sept (7) jours calendaires maximum à compter de la réception du Bon de réservation par La Maison Bleue – Réseau.

Article 5 : CONDITIONS D'EXECUTION DE LA PRESTATION DE RESERVATION

L'exécution de la prestation de réservation sera soumise à la conclusion d'un Contrat d'accueil entre la Famille et la Crèche.

La Famille dont l'enfant sera admis dans la Crèche de la Ville Prestataire devra également accepter et signer le règlement de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants.

Lesdits Contrat d'accueil et règlement de fonctionnement auront pour objet de définir les conditions et modalités de la prestation d'accueil de l'Enfant entre la Famille et la Crèche.

La Maison Bleue – Réseau n'est pas garant de l'exécution par la Famille de ses obligations aux termes du Contrat d'accueil et du règlement de fonctionnement de la Crèche.

Il est convenu que tout manquement commis par la Famille au Contrat d'accueil et/ou règlement de fonctionnement ne saurait avoir un impact sur l'exécution de la Convention entre les Parties et vis-à-vis de la Ville Partenaire avec d'autres Bénéficiaires, et que la résiliation du Contrat d'accueil à l'égard de la Famille, pour quelque motif que ce soit et sur quelque fondement que ce soit, n'aura aucun effet sur l'exécution de la Convention et vis-à-vis La Maison Bleue – Réseau et d'autres Bénéficiaires.

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La Convention est conclue pour une durée déterminée de trois (3) ans (le « Terme Initial »), et entre en vigueur à compter de la date de signature de la Convention.

Elle sera reconduite tacitement, pour des périodes d'un (1) an, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois (3) mois au

moins avant l'arrivée du Terme Initial ou, en cas de renouvellement, trois (3) mois avant le terme de la période de renouvellement.

Article 7 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE PARTENAIRE

7.1 Autorisations

La Ville Partenaire garantit qu'il détient, conformément au Décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, au Décret n°2007-230 du 20 février 2007 et au Décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, une autorisation de fonctionnement délivrée par les services de la Protection Maternelle Infantile (ci-après « Agrément PMI ») pour chaque établissement où les Enfants des Bénéficiaires seront accueillis.

Il s'engage à fournir sur simple demande de La Maison Bleue - Réseau lesdits Agréments PMI.

7.2. Assurances

La Ville Partenaire déclare et garantit avoir souscrit les polices d'assurances auprès de compagnies notoirement solvables et agréées, couvrant sa Responsabilité Civile et Professionnelle garantissant notamment les dommages matériels, corporels, immatériels (consécutifs ou non) qu'il pourrait causer à des tiers du fait de son activité et de l'exécution du Contrat, à compter de la date de prise d'effet de la Convention et il s'engage à maintenir cette couverture d'assurance pendant toute la durée de l'exécution des présentes.

À tout moment, lors de l'exécution de la Convention, La Maison Bleue - Réseau aura la possibilité d'exiger la communication de ses attestations d'assurance justifiant de la souscription des assurances.

7.3 Engagements divers

La Ville Partenaire s'engage :

- à respecter l'ensemble des dispositions réglementaires relatives à l'accueil des enfants de 10 semaines à 5 ans révolus et garantit à La Maison Bleue - Réseau le respect de la réglementation en vigueur notamment en matière de droit civil, droit social et droit fiscal ;
- à embaucher du personnel qualifié de façon à obtenir et maintenir toutes les autorisations administratives nécessaires à l'ouverture et au fonctionnement de ses Crèches, et notamment l'Agrément PMI ;
- à ce que le travail soit réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 8254-1, L. 3243-1 à L. 3243-4 et L. 1221-13 à L. 1221-15 du Code du travail ou de règles d'effet équivalentes pour les salariés étrangers ;
- à satisfaire à l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité applicables dans le secteur de la petite enfance quant aux installations affectées à l'accueil des enfants et aux services de restauration ;
- à communiquer sur demande le règlement de fonctionnement et le Contrat d'accueil du ou des Crèches concernés.
- à satisfaire à l'ensemble de ses obligations en matière de déclaration et de paiement des impôts et taxes ainsi qu'en matière de cotisations sociales dues à son personnel et au titre de ses salariés ;

- à communiquer sur demande une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au Partenaire et datant de moins de six (6) mois.
- informer La Maison Bleue - Réseau dans les plus brefs délais des difficultés d'exécution qu'il rencontre et sans délai des difficultés qui risquent d'affecter la continuité de service.
- répondre à l'ensemble des demandes d'informations de La Maison Bleue – Réseau.

La Maison Bleue - Réseau pourra à tout moment procéder à des contrôles de situation de la Ville Partenaire.

La Ville Partenaire s'engage par ailleurs à indemniser La Maison Bleue - Réseau de toutes sommes qu'elle est tenue de payer à l'occasion de toute procédure amiable ou judiciaire découlant directement d'un manquement de la Ville Partenaire dans l'exécution de la Convention.

Article 8 : DECLARATIONS DIVERSES

Les Parties s'engagent à toujours se comporter les unes envers les autres comme des partenaires loyaux et de bonne foi et notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Chaque Partie s'engage à informer l'autre Partie de toutes les remarques, questions émises par le Réservataire, ou les Familles des Enfants accueillis, afin de procéder à des ajustements qualitatifs autant de fois que nécessaire.

Les Parties s'engagent à respecter les valeurs respectives telles qu'elles ont été préalablement exprimées. La Ville Partenaire reste néanmoins responsable du projet pédagogique appliqué au sein de chacun de ses Crèches.

Chaque Partie s'interdit de nuire de quelque manière que ce soit à l'image et à la notoriété de l'autre Partie, de faire ou dire quoi que ce soit pouvant lui porter préjudice.

Il est précisé qu'aucun minimum de réservation de places n'est garanti par La Maison Bleue - Réseau à la Ville Partenaire.

Article 9 : CONDITIONS FINANCIERES – MODALITES DE PAIEMENT

9.1 Participation financière des Familles et de la Caisse d'Allocations Familiales

La participation financière des Familles est définie dans le règlement de fonctionnement de la Crèche d'accueil dans lequel les conditions et les modalités de la participation y sont obligatoirement et clairement indiquées. La Ville Partenaire ne pourra pas facturer de frais supplémentaires.

Lorsque la Crèche municipale est un établissement conventionné par la Caisse d'Allocations Familiales (ci-après « CAF »), ce dernier s'engage à respecter la convention d'objectifs et de financement en vigueur. La participation financière des Familles est déterminée par le nombre d'heures de garde de l'enfant stipulé dans le Contrat signé entre la Crèche et la Famille, et par l'application du barème de tarification publié chaque année civile par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF).

Si la Crèche n'est pas conventionnée par la CAF, la Ville Partenaire indiquera à La Maison Bleue - Réseau les modalités de tarification applicables. Celle-ci pourra proposer à la Famille un coût de revient correspondant à un montant identique à celui déterminé par le barème national de la CNAF.

Il revient à la Ville Prestataire de s'assurer du recouvrement de cette participation financière auprès des Familles et de la CAF. La Maison Bleue - Réseau ne pourra en aucun cas se substituer aux Bénéficiaires en cas de défaut de règlement. De même, les Réservataires ne pourront en aucun cas se substituer aux Bénéficiaires.

9.2 Participation financière de La Maison Bleue - Réseau

En rémunération de la mise à disposition de Berceau au sein d'une Crèche de la Ville Partenaire pour l'un de ses Réservataires, La Maison Bleue - Réseau s'engage à verser à la Ville Partenaire le prix figurant sur le Bon de réservation signé par les Parties.

Ce prix de réservation annuelle par Berceau est indiqué dans le Bon de réservation. Il est valable toute l'année et est calculé au prorata temporis de l'occupation réelle du Berceau.

La Ville Partenaire établit une facture trimestrielle à échoir, et l'envoi à l'adresse de La Maison Bleue - Réseau. Aucun frais de facturation n'est accepté. Chaque Bon de réservation fera l'objet d'une facturation séparée. La facturation démarre et prend fin aux dates prévues sur le Bon de réservation.

Les factures sont payées à 60 jours calendaires date d'émission de la facture.

Aucun acompte n'est exigible. Le paiement intervient en Euros virement bancaire.

Article 10 : RESILIATION

10.1 Résiliation de la Convention

La Convention pourra être résiliée à tout moment, par anticipation, de plein droit et sans autre formalité, par l'une quelconque des Parties, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en cas d'inexécution par l'autre Partie de l'une quelconque des obligations essentielles mises à sa charge par la Convention, après une mise en demeure adressée à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet sous quinze (15) jours.

La résiliation prendra effet immédiatement à réception de la lettre recommandée constatant que le manquement n'a pas été réparé dans le délai imparti et notifiant la résolution et ce sans préjudice de tous dommages-intérêts que serait en droit de réclamer l'autre Partie en réparation des préjudices en résultant.

Il est également rappelé que la résiliation de la Convention entraîne de plein droit la résiliation des contrats conclus entre les Bénéficiaires et les Crèches. Les Bénéficiaires ne pourront donc plus bénéficier des services des Crèches et ce, sans indemnité de part et d'autre.

10.2 Résiliation anticipée du Bon de réservation

Les Parties pourront résilier à tout moment un Bon de réservation moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie, en respectant un préavis de deux (2) mois, le préavis commençant à courir à compter de la réception du courrier recommandé notifiant la résiliation.

L'Enfant devra être accueilli par la Crèche pendant toute la période du préavis. Le Contrat signé entre la Famille et la Crèche prendra fin de plein droit au terme du préavis.

10.3 Départ de l'Enfant d'une Crèche

Lorsqu'une Famille souhaite résilier son Contrat d'accueil, dans le respect des modalités de résiliation énoncées dans son Contrat d'accueil et dans le règlement de fonctionnement de la Crèche, la Ville Partenaire devra notifier par écrit (courrier, mail) et dans les plus brefs délais, cette résiliation à La Maison Bleue – Réseau, accompagnée du courrier de résiliation de la Famille. La Maison Bleue – Réseau pourra résilier le Bon de réservation moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux (2) mois.

Le cas échéant, le prix payé par La Maison Bleue - Réseau sera calculé au prorata de la durée d'occupation réelle du Berceau, soit de l'entrée de l'enfant au sein de la crèche jusqu'à la date de résiliation du Bon de réservation.

En toute hypothèse, les Parties s'engagent, dès la connaissance du départ d'un Enfant quel qu'en soit le motif, à informer par écrit (courrier, mail) l'autre Partie.

10.4 Annulation du Bon de réservation avant l'entrée de l'Enfant dans la Crèche

La Maison Bleue - Réseau se réserve la possibilité d'annuler un Bon de réservation avant l'entrée de l'Enfant dans la Crèche, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'annulation du Bon de réservation avant la date d'entrée de l'Enfant dans la Crèche prévue sur le Bon de réservation il ne sera pas appliqué de préavis et l'annulation ne donnera lieu à aucune facturation de la part de la Ville Partenaire.

Article 11 : SOUS-TRAITANCE

Dans le cadre de la Convention, toute sous-traitance des obligations mises à la charge de la Ville Partenaire aux termes des présentes est interdite.

Article 12 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE – CONFIDENTIALITÉ - AUTORISATIONS

12.1 Propriété intellectuelle

La Ville Partenaire ne pourra pas utiliser sur tout support de communication les noms, logos, marques et tout autre signe appartenant à La Maison Bleue – Réseau et à LA MAISON BLEUE, sans l'accord formel et préalable écrit de ces dernières.

12.2 Confidentialité

Les Parties s'engagent à maintenir confidentielles toutes les informations techniques ou commerciales dont elles pourront avoir connaissance dans le cadre de la Convention ainsi que les informations, données et documents de toutes natures, quel qu'en soit le format, échangés entre les Parties dans le cadre de la Convention.

La présente obligation de Confidentialité ne s'applique toutefois pas aux informations qui :

- étaient déjà dans le domaine public au moment de leur communication à la Partie bénéficiaire, et/ou ;
- étaient connues par la Partie bénéficiaire antérieurement à leur communication et libre d'en disposer et/ou ;
- sont tombées dans le domaine public après leur communication à la Partie bénéficiaire, sans manquement de celle-ci à la Convention et/ou ont été transmises à la Partie bénéficiaire par un tiers libre d'en disposer ;
- que la loi, la réglementation applicable ou une décision de justice obligeraient à divulguer. Dans ce cas la Partie contrainte à la divulgation en informera la Partie à laquelle les Informations Confidentielles appartiennent afin que cette dernière puisse prendre les précautions nécessaires auprès de l'autorité judiciaire ou administrative concernée pour en assurer la protection.

Dans le cas où une Partie estimerait nécessaire, pour les seuls besoins de la réalisation de la Convention, de communiquer des Informations Confidentielles à un tiers, une telle communication ne pourra être faite que sous réserve que ledit tiers soit soumis aux obligations de confidentialité visées ci-dessus et sous réserve de l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

12.3 Durée

Ces dispositions demeurent valables pour une durée de cinq (5) ans à compter de la cession des relations contractuelles, sauf pour les connaissances qui sont ou tomberaient ultérieurement dans le domaine public.

12.4 Autorisations

La Maison Bleue-Réseau pourra faire apparaître la liste des Crèches de la Ville Partenaire sur le site internet de la Maison Bleue ou tout autre support de communication, avec accord express de la Ville Partenaire.

Article 13 : NON-CONCURRENCE

La Ville Partenaire s'interdit de contractualiser intentionnellement avec un Réservataire et/ou une Famille ayant fait l'objet d'un Bon de réservation entre les Parties pendant et après l'expiration dudit Bon de réservation.

Dans l'hypothèse où une Famille et/ou un Réservataire, contacterait directement la Ville Partenaire, notamment mais non exclusivement, pour obtenir un devis directement de la part de la Ville Partenaire, cette dernière s'engage à ne pas contractualiser en direct avec la Famille et/ou le Réservataire, et en informe La Maison Bleue- Réseau dans les plus brefs délais.

En cas de double inscription d'une Famille, tant auprès de Maison Bleue - Réseau que de la Ville Partenaire, il sera procédé à une confrontation entre la date indiquée sur le Bon de réservation et celle du dossier d'inscription auprès de la Ville Partenaire. L'inscription sera acquise à la Partie justifiant ainsi de son antériorité dans la relation avec la Famille.

Ces dispositions demeurent valables pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de trois (3) ans à compter de la cession des relations contractuelles.

Article 14 : PRIORITE

La Ville Partenaire s'oblige à un partenariat toujours dynamique, incluant notamment l'information à La Maison Bleue - Réseau des Berceaux vacants au sein des établissements visés à l'article 1 de la présente Convention.

Lesdits Berceaux vacants seront proposés en priorité à La Maison Bleue - Réseau, de façon à ce que cette-dernière puisse proposer ces places à ses entreprises clientes, et, le cas échéant, réserver le(s) place(s) disponible(s) en priorité.

Article 15 : FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne sera responsable, de quelque manière que ce soit, des conséquences dues à un événement provenant d'un cas de force majeure tel que définie à l'article 1218 du Code civil et la jurisprudence des tribunaux français.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français : les grèves totales ou partielles, internes ou externes à l'entreprise, lock-out, intempéries, épidémies, pandémies, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires des formes de commercialisation, panne d'ordinateur, blocage des télécommunications et tous autres cas indépendants de la volonté expresse des parties empêchant l'exécution normale de la présente convention.

Si une Partie est affectée par un événement de force majeure (ci-après la « Partie Affectée »), elle devra le notifier par écrit à l'autre Partie dans les trois (3) jours ouvrés suivant la constatation de l'évènement.

De même, la Partie Affectée devra adresser, par écrit, un avis à l'autre Partie l'informant de :

- La cessation de l'évènement constituant le cas de force majeure ; et
- La cessation de l'effet du cas de force majeure sur l'exercice de ses droits ou de l'exécution de ses obligations lui incombant en vertu des présentes dès qu'elle en aura eu connaissance.

Les Parties devront déployer leurs meilleurs efforts aux fins d'atténuer les effets de tout événement ou circonstance de force majeure, coopéreront afin de développer et de mettre en place un plan et / ou des mesures alternatives raisonnables visant à mettre fin à l'évènement ou aux circonstances constituant le cas de force majeure.

Le cas de force majeure suspend les obligations de la Partie concernée pendant le temps où jouera la force majeure.

En cas de suspension de la Convention due à la force majeure, pour une durée supérieure à trois (3) mois, le Contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties. La résiliation interviendra de plein droit et sans autre formalité, huit jours après la réception de ladite lettre recommandée.

Il est ici précisé que le déménagement d'une Crèche dans un bâtiment proche n'est pas considéré comme un cas de Force Majeure.

Article 16 : STIPULATIONS DIVERSES

16.1 Documents contractuels

La Convention et ses annexes expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties et annulent et remplacent toute(s) proposition(s) et accord(s) qui ont pu les précéder.

Les documents contractuels sont dans l'ordre de priorité décroissante :

- La Convention,
- les annexes.

En cas de contradiction entre un ou plusieurs des documents susvisés, le document ayant un niveau supérieur prévaudra pour la compréhension et l'interprétation de l'obligation considérée, à l'exception des avenants. Au cas où des avenants seraient régularisés, ceux-ci prévaudront sur les stipulations contraires de la Convention.

Toutes les modifications apportées à la Convention ou à ses annexes feront l'objet d'un avenant signé par les Parties, sauf stipulations contraires des présentes.

16.2 Tolérance

Le fait pour chacune des Parties de ne pas se prévaloir à un moment donné d'une stipulation quelconque de la Convention ou de ses annexes ou de leur non-respect, ne peut être considéré comme valant renonciation à pouvoir invoquer ultérieurement le bénéfice de cette stipulation ou de ce non-respect.

16.3 Autonomie des stipulations contractuelles

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention venait pour une raison quelconque à être jugée comme nulle ou de nul effet ou devienne inapplicable, les autres stipulations de la Convention continueraient de recevoir application.

16.4 Traitement des données à caractère personnel

Le traitement des données personnelles collectées à l'occasion de l'exécution de la Convention est soumis aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiées par la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 et aux dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD) applicable depuis le 25 mai 2018.

Les Parties déclarent se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives au traitement des données à caractère personnel.

Le Partenaire assurera la qualité et la sécurité physique des données de La Maison Bleue - Réseau et/ou du Réservataire, des Enfants et des Familles et d'une manière générale de l'ensemble des données à caractère personnel dont il assure le traitement.

La Maison Bleue - Réseau se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile, pour constater le respect des obligations précitées par le Partenaire.

Le Partenaire s'interdit de communiquer ces données à des tiers, sauf si cela s'avère indispensable pour la bonne exécution des prestations objet de la Convention et sous réserve dans ce cas d'une information préalable de La Maison Bleue - Réseau permettant à celle-ci, le cas échéant, de vérifier le caractère indispensable d'une telle communication.

Article 17 : DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La Convention est régie et soumise au droit français.

Tout différend né de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation de la Convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. Les Parties s'engagent, à cet effet, dans un délai de quarante-cinq (45) Jours (ce délai pouvant être reconduit expressément entre les Parties), à tenter de résoudre préalablement à l'amiable tout différend.

A défaut de solution amiable, tout litige sera soumis à la juridiction compétente.

Article 18 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente Convention, les Parties font élection de domicile à leur siège social et adresse respective susmentionnés en tête des présentes.

Article 19 : LISTE DES ANNEXES

L'Annexe à la Convention est :

- Annexe 1 – Modèle de Bon de réservation

De convention expresse, tous les documents annexés à la Convention en font partie intégrante et forment, avec celle-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des Parties.

Fait à Boulogne-Billancourt,

Le xxxxxxxx,

En double exemplaires

Pour La Maison Bleue - Réseau,
Sylvain NOE
Directeur commercial

Pour la Ville Partenaire
Christine DÉCHAMPS
Maire de Lillebonne,

ANNEXE 1 – BON DE RESERVATION

| | |
|--|--|
| Nom de la Ville PARTENAIRE | |
| Adresse de la Ville PARTENAIRE | |
| Nom de la Crèche | |
| Adresse de la Crèche | |
| Nom de contact et N° de téléphone de la Crèche | |
| Date de début de réservation | |
| Date de fin de réservation | |
| Prix annuel de réservation (HT) | |

| | |
|---------------------------------------|--|
| Prénom et NOM des Parents de l'Enfant | |
| Adresse des Parents | |
| N° de téléphone du Père | |
| N° de téléphone de la Mère | |
| Adresses e-mail | |

| | | | | | | | | | | |
|------------------------------|---------|--------|---------|--------|----------|--------|---------|--------|----------|--------|
| Prénom et NOM de l'Enfant | | | | | | | | | | |
| Date de naissance | | | | | | | | | | |
| Date souhaitée d'intégration | | | | | | | | | | |
| Amplitude de garde souhaitée | LUNDI | | MARDI | | MERCREDI | | JEUDI | | VENDREDI | |
| | arrivée | départ | arrivée | départ | arrivée | départ | arrivée | départ | arrivée | départ |
| | | | | | | | | | | |

Fait à

Le.....

Pour le PARTENAIRE

Pour LA MAISON BLEUE RESEAU

Nom et Prénom :

Nom et Prénom :